



Convention Régionale de Partenariat en matière de lutte contre le travail illégal dans le secteur des services de l'Automobile

Entre :

- L'Etat représenté par M. le Préfet de la Région Grand Est
- Et
- le Conseil National des Professions de l'Automobile – CNPA Région Grand Est

Préambule :

La lutte contre le travail illégal sous ses différents aspects est une priorité nationale.

Le travail illégal perturbe gravement les équilibres économiques et sociaux, et présente un coût particulièrement élevé pour la société française.

Le travail illégal se traduit par des pratiques infractionnelles et notamment :

- des personnes physiques et morales qui effectuent de façon habituelle ou occasionnelle des prestations de vente, réparation de véhicules automobiles sans disposer des inscriptions nécessaires au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés ;
- des personnes physiques ou morales qui se soustraient à leurs obligations en matière de déclarations fiscales et/ou sociales ;
- des personnes physiques ou morales qui font travailler des salariés par mention sur le bulletin de paye d'un nombre d'heures inférieur à celui réellement effectué ou en dissimulant totalement les salariés ;
- des personnes physiques ou morales qui ont recours sciemment, directement ou par personnes interposées, à des entreprises qui exécutent du travail dissimulé
- des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, qui emploient, directement ou indirectement, un étranger démuné de tout titre de travail.

Ces conduites illicites ont des conséquences gravement négatives sur la qualité des emplois et des relations de travail, les conditions de la concurrence vis-à-vis des entreprises respectueuses du droit, le financement et la préservation des dispositifs nationaux de sécurité sociale, la sécurité et la santé des travailleurs, le développement durable du secteur, la sécurité des consommateurs, et l'image des professions concernées.

En plus des moyens dont dispose déjà l'Etat en matière de contrôles et de répression, ce phénomène peut être encore mieux combattu au travers d'une collaboration plus étroite entre les pouvoirs publics et les organisations professionnelles du secteur.

Article 1^{er} – Objet

Considérant le contexte et les enjeux exposés dans le préambule, les signataires de la présente décident d'engager un partenariat actif pour combattre et enrayer la progression du travail illégal dans les entreprises des services du commerce et de la réparation automobile et activités connexes (Convention Collective IDCC 1090).

Article 2 - Actions et coopérations mises en place

2.1 Information et sensibilisation

Les signataires s'engagent à développer des actions d'informations et de sensibilisation selon les axes suivants :

- information des entreprises du secteur sur leurs obligations relevant de leur qualité d'employeur,
- information des salariés sur leurs obligations à l'égard de leur employeur et sur les risques qu'ils encourent s'ils travaillent dans l'illégalité,
- sensibilisation des jeunes sous statut scolaire ou en contrat d'apprentissage en liaison avec les responsables de centres de formation,
- Information et sensibilisation des particuliers clients au travers des associations de protection des consommateurs

2.2 Renseignement, contrôles et signalements

Les signataires s'engagent, dans le respect du cadre légal qui leur est dévolu, à collecter tous les renseignements utiles sur les pratiques illicites visées, à réaliser des contrôles et à effectuer des signalements.

L'organisation professionnelle signataire recueille les signalements émanant de ses adhérents, des associations de consommateurs ou de particuliers. Elle est dès lors un interlocuteur des services de contrôle et notamment de la DIRECCTE, pour les informer de situations susceptibles de constituer une conduite infractionnelle au regard de la présente convention.

Suite à ces signalements les services de l'Etat diligenteront les contrôles appropriés dans le cadre de leurs prérogatives et tiendront l'organisation professionnelle signataire informée des suites données à ces démarches, dans les limites prescrites par la Loi.

2.3 Défense des intérêts généraux de la profession

L'organisation professionnelle signataire, dans le cadre de son objet et de ses statuts, se réserve le droit de se constituer partie civile dans les affaires de travail illégal où la profession aurait subi un préjudice.

2.4 Acteurs opérationnel désignés

Afin de gagner en réactivité les parties signataires désigneront des correspondants privilégiés pour gérer leurs relations.

Article 3 – Comité de Suivi

Les parties signataires mettent en place un Comité de Suivi de la présente convention qui sera notamment chargé de veiller à son application, de décliner un plan d'action opérationnel annuel et d'élaborer un plan de communication en fonction des moyens mis en œuvre, d'évaluer les actions engagées au regard des objectifs définis, de proposer toute amélioration destinée à renforcer l'efficacité des actions entreprises et de faire le point sur les suites données aux éventuelles procédures pénales initiées.

Le Comité sera constitué des représentants des parties signataires, CNPA Grand Est et DIRECCTE Grand Est. L'URSSAF sera systématiquement invitée en tant que membre associé.

Les parties signataires pourront d'un commun accord associer ponctuellement au Comité tout service de l'Etat pertinent ou les associations de consommateurs.

Ce Comité se réunira, physiquement ou par tout moyen de communication à distance, autant que jugé nécessaire par les parties et au minimum une fois par an.

Article 4 – Durée de la convention

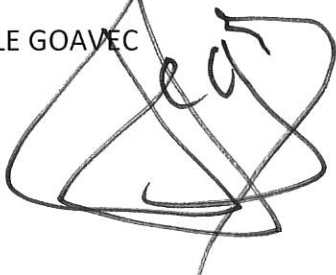
La présente convention est conclue pour une durée indéterminée, toutefois, elle pourra être dénoncée à tout moment par chacune des parties, un Comité de Suivi réglera alors les modalités de sortie des actions opérationnelles et le sort des éventuels dossiers en cours.

Les parties s'entendent pour réviser la présente convention au regard de l'évolution du contexte économique, social et juridique au terme de chaque période triennale.

Fait à Chalons en Champagne, le 10 mars 2017

Le Président du CNPA Grand Est

Régis LE GOAVEC



P/le Préfet de la Région Grand Est,
La Directrice Régionale de la DIRECCTE
Grand Est, et par délégation,
Le Directeur Régional Adjoint,
Responsable du Pôle Travail,

Philippe SOLD

